



**PRÉFET
DE L'HÉRAULT**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction des relations avec les collectivités locales
Bureau de l'environnement

Montpellier, le 16 juin 2021

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2021-I-586

**déclarant d'utilité publique le projet de création d'une voie pénétrante pour
l'aménagement de l'entrée ouest de Béziers sur la commune de Béziers,
portée par la communauté d'agglomération Béziers méditerranée**

**Le préfet de l'Hérault
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite**

- VU le code général des collectivités territoriales ;
- VU le code de l'environnement ;
- VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;
- VU le code de l'urbanisme ;
- VU le code de la voirie routière ;
- VU le courrier et le dossier présentés par la communauté d'agglomération Béziers méditerranée ;
- VU l'avis émis le 23 avril 2020 de la mission régionale d'autorité environnementale Occitanie ;
- VU la décision n° E20000057/34 du 6 août 2020 de la Présidente du Tribunal Administratif de Montpellier désignant Monsieur Louis BESSIÈRE en qualité de commissaire enquêteur ;
- VU l'arrêté n° 2020-I-1641 du 14 décembre 2020 prescrivant un enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique et à une enquête parcellaire, présentée par la communauté d'agglomération Béziers méditerranée, concernant le projet d'aménagement de l'entrée ouest de Béziers, sur la commune de Béziers ;
- VU le rapport et les conclusions motivées et favorables à la déclaration d'utilité publique rendus par le commissaire enquêteur ;
- VU la délibération du 10 mai 2021 par laquelle le Conseil communautaire de Béziers méditerranée s'est prononcé, par une déclaration de projet, sur l'intérêt général du projet d'aménagement de l'entrée ouest de Béziers ;
- VU le courrier du 28 mai 2021 du président de la communauté d'agglomération Béziers Méditerranée sollicitant la déclaration d'utilité publique ;
- VU le document en annexe 1 qui expose les motifs et considérations justifiant l'intérêt général du projet susvisé ;

Considérant qu'au vu des différentes pièces du dossier, les avantages attendus de cette opération, destinée à réaliser la création d'une voie pénétrante pour l'aménagement de l'entrée ouest de Béziers, sur la ville de Béziers, sont supérieurs aux inconvénients qu'elle est susceptible d'engendrer et ont pour effet de répondre aux besoins de la commune et de ses habitants.

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : Le projet de création d'une voie pénétrante pour l'aménagement de l'entrée ouest de Béziers sur la commune de Béziers, portée par la communauté d'agglomération Béziers méditerranée, est déclaré d'utilité publique.

ARTICLE 2 : La communauté d'agglomération Béziers méditerranée est autorisée à poursuivre la procédure dans les conditions fixées par le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique.

ARTICLE 3 : Si l'expropriation des immeubles bâtis ou non bâtis est nécessaire, elle devra intervenir dans un délai de cinq ans, à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 4 : Conformément aux dispositions de l'article L122-1-1 du code de l'environnement et de l'article L122-2 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, l'annexe 2 mentionne les mesures à la charge de la communauté d'agglomération Béziers méditerranée, destinées à éviter, réduire et, lorsque c'est possible, compenser les effets négatifs notables du projet sur l'environnement et la santé humaine ainsi que les modalités de suivi associées, telles que décrites dans l'étude d'impact.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera affiché à la mairie de Béziers pendant une durée de deux mois. L'accomplissement de cette mesure de publicité sera justifié par un certificat d'affichage du maire et adresser au préfet de l'Hérault, direction des relations avec les collectivités locales, bureau de l'environnement.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Montpellier, sis 6 rue Pitot, dans un délai de deux mois à compter du premier jour de son affichage en mairie.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

ARTICLE 7 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault, le président de la communauté d'agglomération Béziers Méditerranée et le maire de Béziers, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État dans l'Hérault.

Le Préfet,

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général


Thierry LAURENT

Annexe 1

Exposé des motifs et des considérations justifiant le caractère d'intérêt général

Projet de création d'une voie pénétrante pour l'aménagement de l'entrée ouest de Béziers

Communauté d'agglomération Béziers Méditerranée

*Article L122-1 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et
Article L122-1-1 et suivants du code de l'environnement*

Présentation du projet

L'aménagement de l'entrée ouest de Béziers consiste en la création d'une voie à double sens, dénommée « pénétrante ouest », entre le giratoire Boualem (sur la RD609, route de Narbonne) et l'avenue de Sérignan.

Elle sera accompagnée d'une piste cyclable, d'espaces piétonniers et d'aménagements paysagers.

Ce projet concrétise plusieurs objectifs et actions consignés dans le schéma directeur routier et dans le plan de déplacement urbain de l'agglomération.

Son objectif principal est de fluidifier les flux de circulation et de réduire les trajectoires en entrée de ville.

Il s'inscrit dans une série d'actions visant à renforcer l'attractivité de la ville par le réaménagement des voies, le développement des mobilités alternatives à la voiture, la promotion des sites remarquables et leur accessibilité, la valorisation des berges de l'Orb et des abords du canal du Midi.

La communauté d'agglomération Béziers Méditerranée poursuit sur ce secteur « Faubourg-Fonseranes » sa dynamique de requalification de l'espace public et de développement des cheminements doux avec le réaménagement du quai Port Notre Dame et la mise en place d'une piste cyclable entre le site de Fonseranes et l'Orb.

Prise en considération de l'étude d'impact, l'avis de l'autorité environnementale

La mission régionale d'autorité environnementale Occitanie a rendu son avis sur le dossier d'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique présentant le projet et comprenant l'étude d'impact, le 23 avril 2020.

Compte tenu des éléments présentés, l'étude d'impact apparaît globalement proportionnée aux enjeux environnementaux. Cependant, des compléments de fond et de forme sont néanmoins nécessaires pour développer son contenu et permettre à l'ensemble des parties prenantes d'apprécier la qualité du projet au regard de l'environnement du site du projet.

La MRAe a fait part de recommandation auxquelles le maître d'ouvrage a apporté sa réponse écrite.

Résultats de la consultation du public

Par délibération n° 193 du 12 juillet 2018, la communauté d'agglomération Béziers Méditerranée a défini les objectifs et modalités de la concertation publique qui s'est tenue du 3 décembre 2018 au 11 janvier 2019.

Environ 80 personnes se sont présentées à la réunion publique annoncée par voie de presse qui s'est tenue le 3 décembre 2018 et a constitué le début de la concertation.

Un dossier de concertation et le registre ont été mis à la disposition du public au siège de la communauté d'agglomération Béziers Méditerranée. Aucune observation n'a été consignée.

Enquête publique

L'enquête publique qui s'est tenue du lundi 18 janvier 2021 au vendredi 19 février 2021, a porté sur la demande de déclaration d'utilité publique et sur la cessibilité des biens nécessaires à la réalisation du projet, relatif à l'aménagement de l'entrée ouest de Béziers, sur la commune de Béziers, présenté par la communauté d'agglomération Béziers méditerranée, afin de procéder aux acquisitions foncières par voie amiable et, le cas échéant, par voie d'expropriation.

Durant cette période le public avait la possibilité de consulter le dossier d'enquête et de déposer ses observations et propositions sur le registre d'enquête déposé à la mairie de Béziers, sur le registre dématérialisé, par correspondance au commissaire enquêteur.

Au vu des résultats de l'enquête publique, le commissaire enquêteur a émis un avis :

- favorable à la demande de déclaration d'utilité publique,
- défavorable à la cessibilité des biens nécessaires à la réalisation du projet.

Déclaration de projet

Par délibération du 10 mai 2021 le Conseil communautaire de Béziers méditerranée s'est prononcé, par une déclaration de projet, sur l'intérêt général du projet d'aménagement de l'entrée ouest de Béziers, conformément aux dispositions de l'article L122-1 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et de l'article L122-1-1 du code de l'environnement.

Principales raisons et considérations sur lesquelles la décision est fondée

Le projet vise à réorganiser et simplifier la circulation automobile tout en dégagant des emprises sécurisées pour promouvoir les modes de déplacements doux, réorganiser les fonctionnalités piétons, cycles, bus, véhicules légers ... et ainsi permettre la pacification du secteur.

Il permettra de développer l'offre de mobilité alternative. Il renforcera l'attractivité de la ville, la valorisation du quartier du Faubourg et de l'espace public.

Ce projet s'inscrit dans les objectifs du plan local d'urbanisme de la ville de Béziers, dans les orientations du schéma de cohérence territoriale (Scot) du Biterrois et dans le plan d'actions du plan de déplacements urbains de la communauté d'agglomération Béziers Méditerranée.

La voie pénétrante est clairement identifiée dans l'action 7 du PDU.

Elle participera à la mise en œuvre des autres mesures retenues, notamment, une réorganisation globale des sens de circulation, la mise en place de voies en site propre, d'arrêts en ligne et de priorisation aux intersections pour favoriser la circulation des véhicules, ...

Conclusion

L'intérêt général du projet de création d'une voie pénétrante pour l'aménagement de l'entrée ouest de Béziers est reconnu. La déclaration d'utilité publique peut être prononcée.

I. LES MESURES D'ÉVITEMENT, DE RÉDUCTION ET D'ACCOMPAGNEMENT EN FAVEUR DU MILIEU NATUREL

1. MESURES D'ÉVITEMENT D'IMPACT (ME)

Aucune mesure d'évitement d'impact ne s'avère nécessaire. Le bassin de rétention représente le seul espace à enjeu concerné par le secteur de projet, une partie sera comblée pour la traversée de la route mais le reste demeurera toujours en eau et sera étendu. Deux bassins de part et d'autre de la route existeront donc. Sa faible qualité écologique et la plasticité des espèces le fréquentant suggèrent que l'impact d'un comblement sur une petite surface sera limité si des mesures assurant une certaine transparence de la route pour les déplacements de la faune sont assurés et que les travaux ont lieu hors période de reproduction des espèces.

2. MESURES DE RÉDUCTION D'IMPACT (MR)

Plusieurs mesures de réduction d'impact s'avèrent nécessaires, en tête desquelles, l'adaptation du calendrier des travaux de débroussaillage et d'arasement des milieux naturels, et l'implantation de crapauds.

| MR 01 | |
|--------------------------------------|---|
| Adaptation du calendrier des travaux | |
| OBJECTIF | Afin de limiter les risques de destruction d'individus des différents compartiments biologiques, Nature préconise d'adapter le calendrier des travaux en fonction des périodes de sensibilité des différents espèces (reproduction, hivernage etc.). |
| GROUPES BIOLOGIQUES CONCERNÉS | Espèces concernées : Héripétofaune, avifaune, entomofaune, Chiroptères. |
| IMPACT(S) CONCERNÉ(S) | Destruction d'individus d'espèces protégées (reptiles, oiseaux, amphibiens) et de leur ponte |
| DESCRIPTION | <p>Avifaune La période critique pour ce taxon est représentée par la période de nidification, durant laquelle des nids pourraient être détruits. Cette période de sensibilité forte s'étend du 1^{er} mars au 15 août. Les travaux de débroussaillage, abattage d'arbres et terrassement devront donc être exclus de cette période.</p> <p>Héripétofaune Pour les reptiles, les périodes de sensibilité accrue à la destruction sont celles de reproduction (accouplement, ponte, incubation des œufs) et de léthargie hivernale. Pour les amphibiens, la phase critique est celle de phase terrestre hivernale et celle de reproduction est également très sensible. Les travaux de terrassement et renaturation des milieux naturels devront donc avoir lieu entre le 15 août et le 15 novembre.</p> <p>Mammifères Les périodes les plus sensibles pour les mammifères terrestres et les Chiroptères sont la période hivernale (hibernation chez les Chiroptères et quelques mammifères terrestres) et celle de reproduction (mise-bas et élevage des jeunes). Les travaux de démolition, débroussaillage, renaturation des milieux naturels et terrassement devront donc avoir lieu entre le 1^{er} septembre et le 15 novembre.</p> <p>Entomofaune La période la plus sensible pour les Odonates est la période de reproduction et ponte des œufs. Les Odonates sont également sensibles lors de leur stade larvaire et de leur émergence. Les travaux concernant la réduction du bassin de rétention devront avoir lieu en automne, entre début novembre et fin mars, quand une partie des imagos sont hors de l'eau et moins actifs. Cependant, larves et pontes nouvelles seront toujours présentes dans l'eau.</p> <p>En conséquence, en cumulant les périodes de sensibilité de la plupart des compartiments biologiques, les travaux de démolition, débroussaillage, abattage, arasement des milieux naturels et terrassement devront avoir lieu entre le 15 août et le 15 novembre.</p> <p>Si les travaux ont lieu en plusieurs phases durant plusieurs années, les travaux de démolition, débroussaillage, d'abattage d'arbres, d'arasement des milieux naturels et de terrassement devront suivre ce calendrier pour chaque phase.</p> <p>La commune s'engage à suivre ce planning de travaux.</p> |
| CDUT | |
| ILLUSTRATION | |

| MR 03 | |
|--|---|
| Intervention d'un chiroptériologue avant démolition des bâtis | |
| OBJECTIF | Afin de limiter les risques de destruction de Chiropères anthroprophiles lors de la phase de démolition. Nature préconise l'intervention d'un chiroptériologue dans le mois précédant la démolition de chaque bâtiment. |
| GROUPES BIOLOGIQUES CONCERNES | Especies concernées : chiropères anthroprophiles (Pipistrelle commune, pipistrelle pygmée). |
| IMPACT(S) CONCERNE(S) | Destruction d'individus de chiropères |
| DESCRIPTION | Chiropérofaune Tous les bâtiments voués à la démolition n'ont pas pu être inspectés lors de l'étude d'impact (bâtiments condamnés ou inaccessibles) et la démolition intervenant dans un délai pouvant aller jusqu'à plusieurs années il est possible que des colonies de chiropères anthroprophiles soient présentes ou s'installent dans ce laps de temps. Les chiropères en léthargie dans la journée pourraient ne pas être capable de quitter les bâtiments en cours de démolition et ainsi être détruits. En conséquence, il convient qu'un chiroptériologue inspecte les bâtiments dans le mois précédant la démolition et prenne les mesures adéquates afin de prévenir la destruction d'une éventuelle colonie. Pour ce faire il sera nécessaire que le spécialiste ait accès aux bâtiments sans restriction (ouverture des bâtiments condamnés). Le coût ne peut être précisément estimé car il dépendra du calendrier de démolition. Fourchette de prix estimée : 1 000 – 3 000 € |
| COUT | |

| MR 04 | |
|--|--|
| Réduction de la destruction d'individus d'agrion mignon | |
| OBJECTIF | L'objectif est de limiter la destruction de larves d'agrion mignon en transvasant les vases de la partie bassin à combier dans la zone d'eau non impactée |
| GROUPES BIOLOGIQUES CONCERNES | Especies concernées : Agrion mignon (<i>Coenagrion scitulum</i>) |
| IMPACT(S) CONCERNE(S) | - Destruction de larves d'agrion mignon (<i>Coenagrion scitulum</i>) |
| DESCRIPTION | Afin de réduire l'impact des travaux sur la population d'agrion mignon, il est possible de transférer les vases contenant les larves d'agrion mignon de la partie du bassin qui sera détruit dans l'espace aquatique qui restera en eau. Les travaux de modification du bassin devront être réalisés entre le mois de novembre et le mois de mars car la population se trouvera exclusivement sous l'état de larves durant cette période. Les vases pourront être transvasés à l'aide d'une pelle mécanique, en veillant à les déposer sur la bordure en eau du bassin restant. Le risque de destruction d'individus d'agrion mignon au stade larvaire restera existant mais la mortalité sera ainsi limitée. Cette mesure sera intégrée à la MR 01 lors de l'adaptation du calendrier des travaux. La phénologie de l'espèce concernée doit être prise en compte lors de la modification du dessin du bassin de réhabilitation. |

Limitation de prolifération des espèces invasives

OBJECTIF
Les travaux devront faire l'objet de suivis afin de limiter la prolifération d'espèces exotiques envahissantes.

GROUPES BIOLOGIQUES CONCERNES
Espèces concernées : Biodiversité en général

IMPACT(S) CONCERNÉ(S)

Afin de limiter le développement de plantes invasives, il est préconisé d'éviter tout apport de terres exogènes. La réutilisation de la terre issue du chantier est préconisée dans la mesure du possible pour les opérations de terrassement. Les terres à évacuer devront intégrer les filières adaptées.

Les plantations réalisées dans le cadre du traitement paysager se feront obligatoirement à partir d'essences méditerranéennes adaptées au climat et au sol (la liste des espèces devra être validée par l'expert écologue en charge du suivi de chantier).

Rappelons que la plantation d'espèces exotiques envahissantes (liste en page suivante) est totalement proscrite.

Cette mesure sera intégrée à la MR 04 lors des suivis de chantier. Les équipes de chantier seront également sensibilisées à cette problématique en amont du démarrage des travaux.

Liste des espèces méditerranéennes proscrites dans le cadre de l'aménagement
(source : inmed.fr)

LISTE NOIRE DES ESPÈCES EXOTIQUES ENVAHISSANTES EN MEDITERRANÉE

| Nom scientifique | Nom français |
|--|-----------------------------|
| <i>Acacia dealbata</i> Link. 1822 | Mimosa argenté |
| <i>Acer negundo</i> L. 1753 | Érable négundo |
| <i>Agave americana</i> L. 1753 | Agave d'Amérique |
| <i>Ailanthus altissima</i> (Mill.) Swingle. 1916 | Faux-vernis du Japon |
| <i>Akebia quinata</i> Decne. 1819 | Akébie à cinq feuilles |
| <i>Ambrosia artemisiifolia</i> L. 1753 | Ambroisie élevée |
| <i>Ambrosia psilostachya</i> DC. 1836 | Ambroisie à épis tiges |
| <i>Amorpha fruticosa</i> L. 1753 | Indigo du bush |
| <i>Araujia squarrosa</i> Brot. 1818 | Araujia |
| <i>Artemisia veriflorum</i> Lamotte. 1876 | Armoise des frères Verat |
| <i>Asola italica</i> Lam. 1783 | Asola fausse-fougère |
| <i>Baccharis halimifolia</i> L. 1753 | Sénéçon en oreille |
| <i>Buddleja davidii</i> Franch. 1887 | Buddleja du père David |
| <i>Carpobrotus edwardsii</i> (L.) L.Bailus. 1927 | Ficoïde à feuilles en sabre |

| | |
|--|-------------------------------|
| <i>Carpobrotus edulis</i> (L.) N.E.Br. 1926 | Ficoïde d'our |
| <i>Ceanothus velutinus</i> (Forst.) Morone. 2010 | Herbe fontaine |
| <i>Cardaria selbiana</i> (Schub. & Schubl.) Asch. & Graebn. 1900 | Herbe de la Pampa |
| <i>Egeria densa</i> Flanch. 1847 | Bodée dense |
| <i>Eleoagnus argentea</i> L. 1753 | Olivier de cachéme |
| <i>Elodea canadensis</i> (L.) Kerguelien. 1993 | Elode en forme d'asperge |
| <i>Elaeagnus angustifolia</i> L. 1753 | Bodée du Canada |
| <i>Elaeagnus multiflora</i> (Ranch.) H.S.John. 1920 | Bodée à feuilles étroites |
| <i>Erigeron karwinskianus</i> DC. 1836 | Erigeron de Karwiniky |
| <i>Fallopia baldschuanica</i> (Regel) Holub. 1971 | Renouée grimpante |
| <i>Glechiza hircanica</i> L. 1753 | Févier d'Amérique |
| <i>Hakea sericea</i> Schrad. & J.C.Wendl. 1798 | Hakea |
| <i>Helianthus tuberosus</i> L. 1753 | Tapioca |
| <i>Hesperis matronalis</i> L. 1753 | Berco du Caucase |
| <i>Humulus japonicus</i> Siebold & Zucc. 1846 | Houblon japonais |
| <i>Impatiens glandulifera</i> Boyle. 1833 | Balsamine de Himalaya |
| <i>Lagarosiphon major</i> (Rd.) Moss. 1928 | Logosiphon |
| <i>Lemna minuta</i> Kunth. 1816 | Lentille d'eau minuscule |
| <i>Lonicera japonica</i> Thunb. 1784 | Chèvrefeuille du Japon |
| <i>Ludwigia grandiflora</i> (Michx.) Greuter & Burdet. 1987 | Jussie |
| <i>Ludwigia pepioides</i> (Kuntz) P.H.Raven. 1963 | Jussie |
| <i>Myriophyllum aquaticum</i> (Vell.) Verdc. 1973 | Myriophylle du Brésil |
| <i>Nicotiana glauca</i> Graham. 1828 | Tabac glauque |
| <i>Opuntia ficus-indica</i> (L.) Mill. 1748 | Figuer de Barbarie |
| <i>Opuntia rosea</i> DC. | Oponce rose |
| <i>Opuntia stricta</i> (How.) Haw. 1812 | Oponce |
| <i>Paspalum distachnum</i> L. 1759 | Paspale élaté |
| <i>Paspalum glaberrimum</i> L. 1753 | Paspale à deux épis |
| <i>Pennisetum polystachion</i> L. 1753 | Pennisetum |
| <i>Periploca gracilis</i> L. 1753 | Boursoin-à-croches |
| <i>Phytolacca japonica</i> (Schrad.) Melale. 1985 | Lipola |
| <i>Reynoutria japonica</i> Houtt. 1777 | Renouée du Japon |
| <i>Reynoutria x bahamica</i> Clarke & Chikova. 1963 | Renouée de Bahème |
| <i>Rubia pseudococcia</i> L. 1753 | Robinier faux-acacia |
| <i>Sida acuta</i> Lamour. 1771 | Canne à sucre fourragère |
| <i>Sida acuta</i> Lamour. 1771 | Sénéçon sud-africain |
| <i>Sida acuta</i> Lamour. 1771 | Morrelle à feuilles de cholef |
| <i>Solanum elaeagnifolium</i> Cav. 1795 | Aster lancéolé |
| <i>Symphoricarpos tenuiflorus</i> (Willd.) G.L.Nesom. 1995 | Aster à feuilles de Soule |
| <i>Symphoricarpos x saffignum</i> (Willd.) G.L.Nesom. 1995 | Tamaris très ramifié |
| <i>Tamarix ramosissima</i> Ledeb. 1829 | Yucca |
| <i>Yucca glauca</i> L. 1753 | |

| | | | | | |
|-------|---|---|-----|--|--|
| FLORE | Destruction directe <i>Impact direct permanent</i> | Flore rudérale, de milieux cultureux et post-cultureux, plantations ponctuelles | --- | FAIBLE Destruction de 1,45 ha maximum de très faible intérêt floristique | FAIBLE Destruction de 1,45 ha maximum de très faible intérêt floristique |
| | | Flore aquatique | | TRES FAIBLE Destruction d'une flore très pauvre et sans enjeu sur 0,09 ha | TRES FAIBLE Destruction d'une flore très pauvre et sans enjeu sur 0,09 ha |
| | Pollution en phase travaux <i>Impact indirect temporaire</i> | Flore rudérale, de milieux cultureux et post-cultureux, plantations ponctuelles | --- | FAIBLE | FAIBLE |
| | | Flore aquatique | | TRES FAIBLE | TRES FAIBLE |
| | Pollutions chroniques ou accidentelles (phase opérationnelle) <i>Impact indirect permanent ou temporaire</i> | Flore rudérale, de milieux cultureux et post-cultureux, plantations ponctuelles | --- | FAIBLE | FAIBLE |
| | | Flore aquatique | | TRES FAIBLE | TRES FAIBLE |

Les impacts résiduels sur les habitats naturels et la flore sont faibles et ne concernent aucune espèce protégée et aucun habitat d'intérêt communautaire. Ils peuvent être considérés négligeables.

| | | | | | |
|---|--|---|--------|--|--------|
| Destruction directe en phase opérationnelle <i>Impact direct permanent</i> | ubiquiste du sud de la France | | | | |
| | Avifaune de milieux culturaux et post-cultureaux | Huppe fasciée, linotte mélodieuse, pipit farlouse, milan noir | FAIBLE | | FAIBLE |
| Dérangement en phase opérationnelle <i>Impact direct permanent</i> | Avifaune généraliste et ubiquiste du sud de la France | — | FAIBLE | | FAIBLE |
| | Cortège de milieux agri-naturels ouverts et semi-ouverts | Huppe fasciée, linotte mélodieuse | FAIBLE | | FAIBLE |
| | Cortège de milieux arborés | Circaète Jean-le-Blanc | FAIBLE | | FAIBLE |

Les impacts résiduels sur l'avifaune sont faibles puisqu'ils ne concernent que de faibles surfaces, à très faible enjeu.

Analyse des impacts résiduels sur la mammalofaune terrestre

| Impact | Cortège | Habitats / espèces à enjeu local | Impact brut | Mesures d'évitement et de réduction | Impact résiduel |
|---|---|----------------------------------|-------------|---|-----------------|
| Destruction d'habitats de reproduction <i>Impact direct permanent</i> | Grands mammifères terrestres et micromammifères | --- | TRES FAIBLE | | TRES FAIBLE |
| Destruction/ altération d'habitats d'alimentation <i>Impact direct permanent</i> | Grands mammifères terrestres et micromammifères | --- | TRES FAIBLE | | TRES FAIBLE |
| Destruction directe <i>Impact direct permanent</i> | Grands mammifères terrestres et micromammifères | --- | TRES FAIBLE | MR 1 : Adaptation du calendrier des travaux | TRES FAIBLE |
| Dérangement en phase travaux <i>Impact direct temporaire</i> | Grands mammifères terrestres et micromammifères | --- | TRES FAIBLE | MR 6 : Balisage et suivi de chantier | TRES FAIBLE |
| Destruction en phase opérationnelle <i>Impact direct permanent</i> | Grands mammifères terrestres et micromammifères | --- | TRES FAIBLE | | TRES FAIBLE |
| Dérangement en phase opérationnelle <i>Impact direct permanent</i> | Grands mammifères terrestres et micromammifères | --- | TRES FAIBLE | | TRES FAIBLE |

Les impacts sont très faibles sur les mammifères terrestres en raison du très faible intérêt du site pour ce groupe.

| | | | | crapaud calamite | d'une barrière à amphibiens le long de la route | l'espèce |
|--|------------|---|--|---|---|-----------------|
| Destruction directe Impact direct permanent | Amphibiens | Crapaud calamite | | MODERE à FORT selon la période de travaux | MR 6 : Balisage et suivi de chantier MR 1 : Adaptation du calendrier des travaux | FAIBLE A MODERE |
| | Reptiles | Couleuvre de Montpellier potentielle | | MODERE à FORT selon la période de travaux | MR 6 : Balisage et suivi de chantier MR 1 : Adaptation du calendrier des travaux | FAIBLE |
| Rupture de connectivités Impact direct et indirect permanent | Amphibiens | Crapaud calamite | | MODERE à FORT Barrière entre les 2 bassins créés et isolement par rapport aux espaces de gîte en raison de la nouvelle route | MR 2 : Implantation de crapauds et d'une barrière à amphibiens le long de la route | FAIBLE A MODERE |
| | Reptiles | Couleuvre de Montpellier potentielle | | FAIBLE | MR 6 : Balisage et suivi de chantier MR 1 : Adaptation du calendrier des travaux | FAIBLE |
| Dérangement en phase travaux Impact direct temporaire | Amphibiens | Crapaud calamite | | FAIBLE A MODERE selon la période de travaux | MR 2 : Implantation de crapauds et d'une barrière à amphibiens le long de la route | FAIBLE |
| | Reptiles | Couleuvre de Montpellier potentielle | | MODERE | MR 6 : Balisage et suivi de chantier MR 1 : Adaptation du calendrier des travaux | FAIBLE A MODERE |

Analyse des impacts résiduels sur l'entomofaune

| Impact | Cortège | Habitats / espèces à enjeu local | Impact brut | Mesures d'évitement et de réduction | Impact résiduel |
|--|--------------------------|-------------------------------------|--|---|--|
| Destruction et altération d'habitat de reproduction <i>Impact direct permanent</i> | Odonates Rhopalocères | Agrion mignon et Rhopalocères | FAIBLE Destruction de 0,09 ha du bassin de rétention utilisé en forte densité par l'agrion mignon. Surface en bassins créés équivalant celle du bassin d'origine. Destruction de 0,25 ha maximum d'espaces favorables à la reproduction (tandem + ponte) du cortège Odonates. Destruction de 0,7 ha maximum d'espaces favorables à la reproduction des Rhopalocères. | MR 1 : Adaptation du calendrier des travaux MR 4 : Réduction de la destruction de larves d'agrion mignon MR 6 : Balisage et suivi de chantier | FAIBLE Destruction de 0,09 ha du bassin de rétention utilisé en forte densité par l'agrion mignon. Surface en bassins créés équivalant celle du bassin d'origine. Destruction de 0,25 ha maximum d'espaces favorables à la reproduction (tandem + ponte) du cortège Odonates. Destruction de 0,7 ha maximum d'espaces favorables à la reproduction des Rhopalocères. |
| Destruction / altération d'habitat d'alimentation <i>Impact direct permanent</i> | Odonates Rhopalocères | Agrion mignon et Rhopalocères | FAIBLE Destruction de 0,09 ha du bassin de rétention utilisé en forte densité par l'agrion mignon. Surface en bassins créés équivalant celle du bassin d'origine. Destruction de 0,25 ha maximum d'espaces favorables à l'alimentation du cortège Odonate. Destruction de 0,7 ha maximum d'espaces favorables à l'alimentation des Rhopalocères. | | FAIBLE Destruction de 0,09 ha du bassin de rétention utilisé en forte densité par l'agrion mignon. Surface en bassins créés équivalant celle du bassin d'origine. Destruction de 0,25 ha maximum d'espaces favorables à l'alimentation du cortège Odonate. Destruction de 0,7 ha maximum d'espaces favorables à l'alimentation des Rhopalocères. |

CHAPITRE IX. LES MODALITÉS DE SUIVI DES MESURES D'ÉVITEMENT, DE RÉDUCTION ET DE COMPENSATION PROPOSÉES

Les modalités de suivi des mesures d'évitement, de réduction et de compensation des impacts du projet sur l'environnement naturels et la biodiversité sont présentées dans le tableau suivant.

| Mesures proposées | | Modalités de suivi des mesures | |
|---|--|--------------------------------|--|
| Objectif | Mesures proposées | Modalités de suivi des mesures | |
| Evitement de secteurs à enjeux écologiques importants Réduction des impacts liés aux travaux d'arasement, de construction et à l'aménagement du site, sur la faune, la flore et les milieux naturels | Aucun secteur d'évitement nécessaire | --- | --- |
| | MR 01 : Adaptation du calendrier des travaux | | |
| | MR 02 : Implantation de crapauducs et d'une barrière à amphibiens le long d'une portion de route | | |
| | MR 03 : Intervention d'un chiroptériologue avant démolition des bâtis | | Balisage et mise en défens des secteurs à enjeu par un expert écologue. Suivi du chantier par un expert écologue à raison d'un passage par semaine durant les phases d'arasement et de terrassement, à raison d'un passage toutes les 3 semaines en phase construction. |
| | MR 04 : Réduction de la destruction d'individus d'agrion mignon | | |
| | MR 05 : Adaptation des éclairages publics | | |
| | MR 06 : Balisage et suivi de chantier par un expert écologue | | |
| MR 07 : Limitation de prolifération des espèces invasives | | | |